



Service Public d'Assainissement Non Collectif

REGLEMENT

Communauté de Communes du Pays de Valois
Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC
7 Rue de la Couture
60440 NANTEUIL LE HAUDOUILN

Téléphone : 03.44.98.30.10 Fax : 03.44.88.37.45
www.cc-paysdevalois.fr

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Autres prescriptions	4
Article 3 : Champ d'application territoriale	4
Article 4 : Définitions	4
Article 5 : Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 6 : Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 7 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	7
Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations	7
Chapitre 2 : Contrôle de conception et d'implantation de l'installation	7
Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 10 : Contrôle de conception et d'implantation de l'installation	8
Chapitre 3 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif	9
Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire	9
Article 12 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages	9
Chapitre 4 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants	10
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	10
Article 14 : Diagnostic des installations existantes	10
Chapitre 5 : Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	10
Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	10
Article 16 : Contrôle périodique du bon fonctionnement des ouvrages	11
Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	12

Chapitre 6 : Suppression des installations d'assainissement non collectif	12
Article 18 : Suppression dans le cas de la démolition d'un immeuble	12
Article 19 : Raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées	12
Chapitre 7 : Dispositions financières	13
Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif	13
Article 21 : Montant de la redevance	13
Article 22 : Redevables	13
Article 23 : Facturation	13
Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	14
Chapitre 8 : Dispositions d'application. Pénalités financières	14
Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	14
Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	14
Article 27 : Constats d'infractions pénales	15
Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau	15
Article 29 : Voies de recours des usagers	15
Article 30 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives	15
Article 31 : Modification du règlement	16
Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement	16
Article 33 : Clauses d'exécution	16

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Pays de Valois et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

La compétence «Service public du contrôle des assainissements non collectifs» a été transférée par les Communes à la Communauté de Communes du Pays de Valois. Ce transfert de compétence a été officialisé par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005.

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service qui a pour missions obligatoires :

- Pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution,
- Pour les installations existantes, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement,
- Pour l'ensemble des installations, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges par l'intermédiaire des contrôles d'entretien.

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'utilisateur est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 5 : Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper, à sa charge, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées. Ne sont pas tenus à cette obligation :

- Les immeubles abandonnés ;
- Les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Le propriétaire doit également s'assurer que les modifications apportées à l'agencement ou aux caractéristiques de l'installation, ou encore à l'aménagement du terrain d'implantation, ne sont pas de nature à nuire au bon fonctionnement et à la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation nationale (arrêté interministériel du 6 mai 1996), complétée le cas échéant par la réglementation locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, règlements d'urbanisme...).

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages d'assainissement non collectif avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Elles concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle en deux étapes, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC :

- 1ère étape : à la conception et à l'implantation des installations,
- 2ème étape : à la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales (cf. chapitre 8).

Article 6 : Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange des piscines à usage familiale,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir l'installation en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs de traitement (distance minimale conseillée : 3 mètres) ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'en assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par les services départementaux de l'Etat. Ceci de manière à en garantir le bon fonctionnement, et notamment d'assurer :

- Le bon état des ouvrages constituant l'installation, en particulier des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres ouvrages de prétraitement sont effectuées sur la base des prescriptions réglementaires (arrêté interministériel du 6 mai 1996), à savoir :

- au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Ces fréquences peuvent être adaptées aux circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, à condition qu'elles soient dûment justifiées par le constructeur et l'occupant.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux, ou à défaut le propriétaire, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

Article 7 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC (agents de la Communauté de Communes du Pays de Valois et prestataires extérieurs, notamment SAUR) ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses ouvrages aux agents du SPANC, notamment les regards (fosse, répartition, contrôle...), et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire pour suite à donner.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Tout contrôle donne lieu à un avis sur l'état ou le fonctionnement de l'installation ; cet avis pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Cet avis est motivé s'il est favorable avec réserves ou défavorable.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre 2 : Contrôle de conception et d'implantation de l'installation

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de faire réaliser à ses frais par un prestataire de son choix une étude de définition de filière afin que les caractéristiques de l'installation d'assainissement non collectif projetée soient compatibles avec :

- l'environnement et l'aménagement de la parcelle,
- la capacité du sol à épurer les eaux usées puis à les disperser,
- l'immeuble (nombre de chambres, disposition des évacuations des eaux usées, et des eaux pluviales...).

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques réglementaires de portée nationale ou locale applicables à ces installations (cf. article 5).

Dans le cas de la création ou de la réhabilitation de filières d'assainissement non collectif drainées, la réalisation de puits d'infiltration est soumise à l'autorisation du Préfet.

Article 10 : Contrôle de conception et d'implantation de l'installation

La Communauté de Communes du Pays de Valois ou son prestataire informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, au contrôle de conception et d'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire :

Tout demandeur d'un permis de construire relatif à un projet nécessitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif remet à la mairie un dossier à destination de la Communauté de Communes du Pays de Valois comportant :

- Un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif complété,
- Un plan de situation de la parcelle,
- Une étude de définition de filière visée à l'article 9,
- Un plan masse du projet de l'installation,
- Dans le cas d'un rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé, et les servitudes foncières nécessaires.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC formule son avis. La Communauté de Communes du Pays de Valois adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8, sous couvert du Maire.

Dans le cas où l'avis est défavorable, le pétitionnaire s'il maintient son projet de construction, doit proposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques du SPANC. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Si l'avis est favorable avec réserves, il est attendu que les réserves émises par le SPANC soient prises en compte dans la réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.

Contrôle de conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire :

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer la Communauté de Communes du Pays de Valois de son projet. Il devra remettre au SPANC un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir – disponible dans les mairies) est retourné à la Communauté de Communes du Pays de Valois par le pétitionnaire.

Le cas échéant, après visite des lieux par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC formule son avis. Il est adressé par la Communauté de Communes du Pays de Valois, dans les conditions prévues à l'article 8, au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable de la Communauté de Communes du Pays de Valois sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, il est attendu que les réserves émises par le SPANC soient prises en compte dans la réalisation de son installation d'assainissement non collectif.

Chapitre 3 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit prévenir le SPANC au moins 7 jours avant le démarrage des travaux, afin de fixer la date du contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 12 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Ce contrôle a pour objet de vérifier, avant remblaiement ou couverture des ouvrages, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif est conforme au projet de conception et d'implantation du pétitionnaire contrôlé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées, et la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis. L'avis du service est adressé par la Communauté de Communes du Pays de Valois au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, la Communauté de Communes du Pays de Valois invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du diagnostic de son installation (étude de définition de filière ou étude de sol, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse de l'installation, factures, attestation de vidange, ...).

Article 14 : Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble visé à l'article 13 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 17.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis. Il est adressé par la Communauté de Communes du Pays de Valois au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

Dans le cas où cet avis est défavorable, du fait de la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire doit faire procéder à sa réhabilitation, dans un délai de 4 ans suivant la réalisation de ce contrôle diagnostic.

Chapitre 5 : Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de cette installation dans les conditions prévues à l'article 6.

Il est également tenu d'entretenir cette installation dans les conditions prévues à l'article 6. Il choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages.

L'entrepreneur ou l'organisme, qui réalise une vidange de fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, doit être agréé par les services départementaux de l'Etat. En outre, il est tenu de remettre au propriétaire, ou à l'occupant de l'immeuble, le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- Nom ou raison sociale et adresse de l'entrepreneur,
- Adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Date de la vidange,
- Caractéristiques, nature, et quantité des matières éliminées,
- Destination et mode d'élimination des matières de vidange.

Article 16 : Contrôle périodique du bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. **Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 7.** Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas des nuisances de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état de l'installation, de sa ventilation et de son accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial, ...), une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles inopinés peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et des caractéristiques des installations, ainsi que de leur environnement.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un avis adressé par la Communauté de Communes du Pays de Valois au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, la Communauté de Communes du Pays de Valois invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;

- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 6 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, ou par simple vérification à la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble. Ce contrôle peut être assuré à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification, de l'entretien des dispositifs de dégraissage quand la filière en comporte.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, la Communauté de Communes du Pays de Valois invite, le cas échéant, le propriétaire ou l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre 6 : Suppression des installations d'assainissement non collectif

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit de collecte des eaux usées, vidangés et déposés ou comblés, après désinfection

Article 18 : Suppression dans le cas de la démolition d'un immeuble

En cas de démolition d'un immeuble, la dépense relative à la suppression de l'installation d'assainissement non collectif est supportée par le propriétaire.

Article 19 : Raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées

Si un réseau public de collecte des eaux usées dessert l'immeuble, conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, son raccordement est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau. Le propriétaire est donc tenu :

- de supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions énoncées ci-dessus,

- de se rapprocher de la commune, ou du syndicat, compétent en matière d'assainissement collectif afin de s'informer des modalités de ce raccordement, et de prendre connaissance du règlement du service d'assainissement collectif.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux catégories d'immeubles déterminées par un arrêté interministériel, pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de cette obligation.

A compter de la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus du SPANC et du présent règlement.

Chapitre 7 : Dispositions financières

Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif

En application de l'article R2229-19-1 du code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service afin d'équilibrer le budget.

Article 21 : Montant de la redevance

Le montant et les modalités de perception de cette redevance sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 22 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble, y compris dans le cas où celui-ci n'en n'est pas l'occupant, ni le titulaire de l'abonnement à l'eau potable,

Article 23 : Facturation

Les modalités de facturation de la redevance varient en fonction de la nature des opérations assurées par le SPANC.

En ce qui concerne la redevance liée au contrôle de conception-implantation, et au contrôle de bonne exécution, elle fait l'objet d'une seule facture indépendante de la facturation de l'eau potable, par le prestataire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, SAUR. Il en est de même pour la redevance liée au contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière.

En ce qui concerne la redevance correspondant au contrôle diagnostic, la Communauté de Communes du Pays de Valois se réserve le choix entre deux modes de facturation :

- la redevance peut être facturée sur la facture d'eau potable, si le propriétaire de l'immeuble en est également l'occupant, et à la condition que SAUR soit délégataire du service de l'alimentation en eau potable de la commune. Dans ce cas, elle est perçue en trois règlements.
- la redevance fait l'objet d'une seule facture indépendante de la facturation eau potable par le prestataire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, SAUR.

Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 %.

Chapitre 8 : Dispositions d'application. Pénalités financières.

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (somme au moins équivalente à la redevance de contrôle diagnostic, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %).

Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des articles L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, et suivants, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 27 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 29 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois. Ce recours gracieux sera alors examiné par la Communauté de Communes du Pays de Valois qui consultera le Maire de la commune dont est issue l'utilisateur. L'utilisateur sera informé de la décision de la Communauté de Communes du Pays de Valois par un courrier.

Article 30 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Article 31 : Modification du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibération.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2008. Tout règlement antérieur en application sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois est abrogé de ce fait.

Article 33 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois, les Maires, les agents du service assainissement non collectif habilités à cet effet, et le Receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Valois, dans sa séance du 28 février 2008.